Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013121310S4

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 3 ha pour la création d'un parc d'animaux de la ferme sur la commune de

COUSTOUGES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0111 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 3 ha pour la création d'une maison en bois et d'un parc pour les animaux ;
- sur la commune de COUSTOUGES (66) déposé par DOPPLER Denis,
- reçu le 15/03/2013 et considéré complet le 15/03/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/03/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation du commissariat de massif des Pyrénées en date du 19/03/201 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'une piste d'une longueur de 70 m, la construction d'une maison en bois et d'un parc pour animaux de ferme dans le cadre d'un projet d'écotourisme ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface d'environ 3 ha ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit Le puig Petit sur les parcelles cadastrées section A n°760 et 763 dans le champ de visibilité à proximité du périmètre du monument historique l'Eglise paroissiale Sainte Marie ;

Considérant que l'impact sur le paysage abord du monument historique sera réduit compte tenu de la prise en comte par le projet des prescriptions de l'architecte de bâtiments de France qui prévoit la réalisation de la piste d'accès en terre battue de provenance locale ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Arrête :

Article 1er

Le projet de « Défrichement de 3 ha pour la création d'une piste, la construction d'une maison en bois et d'un parc d'animaux de la ferme sur la commune de COUSTOUGES (66) » objet du formulaire n°F09113P0111 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2013 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).